



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais

27 MAI 2016

Arrivé le 28 MAI 2016

COURRIER "ARRIVEE"

Service RISQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016-116

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Bethune*
pour
Lillo, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

VYNOVA MAZINGARBE SAS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005- 149 du 13 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société VYNOVA pour son usine de Mazingarbe ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2016, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les valeurs limites d'émission du site pour ses rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel afin de les rendre compatibles avec les orientations du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin des soldats à MAZINGARBE (62670), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement de MAZINGARBE.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 03 janvier 2002 et 23 août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

8.4.3.- SUBSTANCES POLLUANTES

Le rejet n°2 avant mélange avec les eaux résiduaires de la plate-forme doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

	Moyen journalier :		Moyen mensuel :	
	Concentration moyenne* journalière (mg/l)	Flux maximal* journalier (kg/j)	Concentration moyenne* mensuelle (mg/l)	Flux moyen* mensuel (kg/j)
MES	35	170	33	117
DBO5	30	140	25	89
DCO	125	400	100	340
Azote global (exprimé en élément azote)	20	70	12	35
Phosphore total	3	7	2	5
Chlorures	300	500	150	400

(*) Pondérée selon le débit de l'effluent

Les analyses prescrites par le présent arrêté seront effectuées sur l'effluent brut non décanté, conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'exploitant remettra, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant la mise en œuvre de procédés de traitement de ses effluents en vue de réduire significativement l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur pour les paramètres MES et DBO5.

ARTICLE 4: DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de MAZINGARBE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société VYNOVA MAZINGARBE SAS et dont une copie sera transmise au Maire de MAZINGARBE.

Arras, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DELGRANDE



Copie destinée à :

- Société VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS
- Dossier
- Chrono

